



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de la société ROCHES OU CALCAIRE CONCASSE (CARRIERE ROC) concernant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007, délivré à la société ROCHES OU CALCAIRE CONCASSE (CARRIERE ROC) pour exploiter les parcelles n° B156, B184, Y45, Y46, Y48, Y82 et Y135 situées sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois, lieux-dits « La Ginve, le bout de la Ginve et descendant aux Enaux » pour une durée de 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** la visite d'inspection réalisée le 6 septembre 2016, par l'inspection des installations classées, sur la carrière précitée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAi-LuC/ChM-n° 16/532, établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 septembre 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'extension déposé par l'exploitant en date du 8 juillet 2010 ;
- VU** les dossiers de demande de modification des conditions de remise en état déposés par l'exploitant datés des 28 mars 2012 et 16 janvier 2017
- VU** le dossier de demande de renouvellement, d'extension et de modification des conditions de remise en état déposé par l'exploitant en date du 17 mai 2017 ;
- VU** le courrier en date du 18 septembre 2017 informant l'exploitant du dessaisissement de l'administration de sa dernière demande d'extension et de modifications des conditions de remise en état de la carrière de Pouru-aux-Bois ;
- VU** le courrier en date du 18 septembre 2017, informant l'exploitant de la décision susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2017, de Me Pierre DEVARENNE, SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND-EST, représentant l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ROCHES OU CALCAIRE CONCASSE (CARRIERE ROC) est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Pourru-aux-Bois (08140) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2016, il a été mis en évidence que la société CARRIERE ROC ne dispose pas de la maîtrise foncière pour exploiter les parcelles Y45 et Y48 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis depuis 2010 plusieurs dossiers de demande d'extension et/ou de modification des conditions de remise en état qui laissent apparaître l'absence de preuves de la maîtrise foncière de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'administration s'est dessaisie du dossier de demande d'extension/renouvellement et de modification des conditions de remise en état de la carrière déposé par l'exploitant le 17 mai 2017 en raison des lacunes importantes persistantes (absence de maîtrise foncière des terrains, objet des demandes de renouvellement/extension);

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées lors de la réunion du 23 mars 2017 que l'ensemble du gisement disponible a été exploité (gisement autorisé par l'arrêté du 13 mars 2007 auquel a été soustrait le gisement des parcelles Y45 et Y48) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui stipulent que « *L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui stipulent que « *si la demande d'autorisation, [...] est rejetée, [...], l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code* » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, la société ROCHES OU CALCAIRE CONCASSE (CARRIERE ROC), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 453 228 561 00016, dont le siège social est situé le Bout de la Ginve à Pourru-Aux-Bois (08140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site de Pourru-Aux-Bois (08140) sur les parcelles B156, B184, Y45, Y46, Y48, Y82, Y135 visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007.

Article 2 : Cessation des activités

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, de cesser définitivement les travaux d'extraction et de remettre les lieux dans les conditions fixées aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007.

Article 3 : Mise en sécurité des fronts délaissés au niveau des parcelles Y45 et Y 48

Dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter les parcelles Y45 et Y48,
- de compléter le bornage permettant de délimiter le périmètre d'extraction tel que définit à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, dans le respect de la sécurité et la salubrité publique, de mettre en sécurité les fronts de taille délaissés au niveau des parcelles Y45 et Y48 en recréant a minima une bande de terre de 10 m depuis les limites parcellaires. Le profil général des fronts délaissés et de la reconstruction de cette bande de terre de 10 m n'excédera pas 30°.

Article 4 : Apports de déchets externes

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de cesser l'apport de déchets externes sur la carrière.

Article 5 : Bilan des apports de déchets externes et de leurs impacts sur les eaux souterraines

Sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des apports de déchets externes effectués sur le site. Ce bilan se présente sous la forme d'un historique reprenant :

- la date d'arrivée du déchet sur la carrière,
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 modifiée, mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement),
- les nom, adresse et numéro SIRET de l'expéditeur,
- l'origine du déchet et l'opération l'ayant généré,
- les volumes acceptés sur la carrière,
- l'emplacement de ces déchets dans la carrière.

Dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'autosurveillance des eaux de la nappe réalisé à partir des piézomètres installés en 2012.

A partir de septembre 2017, puis 2 fois par an, l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux, l'exploitant assure des prélèvements en vue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de sa carrière à l'aide de 4 piézomètres.

A chaque campagne, les paramètres suivants sont analysés : PH, conductivité, COT, Hydrocarbures, métaux totaux, HAP.

Les résultats de cette surveillance sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Conditions de remise en état

Dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le Préfet des Ardennes, soit :

- un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site dans son état actuel,
- un échéancier des travaux permettant le respect des conditions de remise en état de la carrière fixés à la section 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007,

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative dans le même délai.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ROCHES OU CALCAIRE CONCASSE (CARRIERE ROC) et dont une copie sera adressée, pour information, à la sous préfète de Sedan et au maire de Pourru-Aux-Bois.

Charleville-Mézières, le **24 NOV. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ